

Résumé - abstract
Réclamation collective

Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique
devant le Comité européen des droits sociaux - Strasbourg

- **pour défaut d'un accès effectif à l'assistance sociale et médicale, aux services sociaux, et au logement**
- **pour violation du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie en communauté,**
- **pour défaut de protection sociale, juridique et économique et de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

des personnes handicapées adultes de grande dépendance et de leurs proches des suites du manque de solutions d'accueil et d'hébergement

La Belgique s'expose à une condamnation par le Comité européen des droits sociaux, pour violation des articles 13 à 16 ainsi que de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée

Qui ?

La FIDH a introduit, ce 13 décembre 2011 à Strasbourg, une réclamation collective (50 pages) contre la Belgique, devant le Comité européen des droits sociaux, organe quasi-judiciaire du Conseil de l'Europe, pour violation de plusieurs droits fondamentaux des personnes handicapées adultes de grande dépendance et de leur proches.

La FIDH, légalement habilitée à introduire pareille réclamation, est soutenue, dans cette démarche judiciaire, par 16 associations belges, toutes actives dans la défense des droits fondamentaux des personnes handicapées et représentatives du secteur du handicap dans les trois régions du pays :

- a. AFRaHM (Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux asbl)
- b. Altéo asbl (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées)
- c. ANAHM (Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux asbl)
- d. AP³ (Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne Polyhandicapée asbl)
- e. APEM-T21 asbl (Association de Personnes porteuses d'une Trisomie 21, de leurs parents et des professionnels qui les entourent)
- f. APEPA (Association de Parents pour l'Epanouissement des Personnes avec Autisme asbl)
- g. ASPH (Association socialiste de la personne handicapée asbl)
- h. FOVIG vzw (Federatie van Oudercomités en Gebruikersraden in Instellingen voor Personen met een Handicap - Fédération des comités de parents et des conseils d'usagers dans les institutions pour les personnes avec un handicap)
- i. GAMP (Groupe d'action qui dénonce le manque de place pour les personnes handicapées de grande dépendance)
- j. Inclusie Vlaanderen vzw
- k. Inforautisme asbl
- l. La Braise asbl (ensemble de structures accueillant des adultes présentant des lésions cérébrales acquises)
- m. Les Briques du GAMP asbl
- n. La Ligue des droits de l'Homme
- o. Opvang Tekort vzw
- p. Vie Féminine asbl
- q. VVA vzw (Vlaamse Vereniging Autisme)

Pour qui ? Pourquoi ?

La réclamation collective a été introduite au bénéfice de **personnes handicapées adultes de grande dépendance** en manque de solution d'accueil et d'hébergement, et de leurs proches, tellement la violation de leurs droits fondamentaux est flagrante et les changements de politique de l'Etat belge en la matière urgents.

Par personnes handicapées de grande dépendance sont visées « toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie »¹. Concrètement, on recense parmi les personnes handicapées de grande dépendance, les personnes autistes ainsi que celles présentant un polyhandicap, une lésion cérébrale acquise, une infirmité motrice cérébrale (IMC) grave, un handicap mental sévère à profond, un surhandicap. Ce groupe de personnes extrêmement vulnérable représente environ 1% de la population belge.

On constate aujourd'hui que malgré des revendications en ce domaine adressées par plusieurs associations aux pouvoirs publics depuis de nombreuses années, au moins 50 % des personnes handicapées adultes de grandes dépendance sont privées d'un droit effectif à accéder à des « solutions d'accueil et d'hébergements adaptés à leurs besoins » (accueil de jour, institution d'hébergement, lieu de répit,...) dès lors qu'un nombre largement insuffisant de solutions et/ou de lieux d'accueil est organisé.

L'insuffisance notoire du nombre de solutions d'accueil et d'hébergement dans des centres spécialisés entraîne plusieurs **conséquences extrêmement dommageables** pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance et leurs proches :

- Nombreuses personnes handicapées adultes de grande dépendance sont **contraintes de demeurer au domicile de leur enfance**, à charge complète de leur famille, ce qui augmente le **risque d'appauvrissement et d'exclusion de l'ensemble de la cellule familiale**;

En effet, de nombreux parents n'ont alors d'autre solution que celle **d'abandonner leur emploi afin de se consacrer à temps plein à l'accompagnement de leur enfant adulte**. Il en résulte une **perte de salaire**, qui conduit fréquemment à l'**installation durable de la pauvreté** dans ces familles laissées pour compte. Outre la précarisation économique, la famille et l'entourage s'exposent à l'épuisement physique (déplacements importants pour leur enfant adulte, insuffisance des solutions de répit,...) et mental (absence de vacances et de possibilité d'avoir des moments à soi ou des loisirs, pression sur la famille et difficultés de couple, limitation des possibilités pour les autres enfants,...) et dès lors à la désocialisation (présence continue à la maison souvent indispensable, réduction drastique des contacts sociaux,...). La femme, mère de famille, est une cible particulière de cette multi-précarisation.

- Est **annihilée la possibilité réelle d'effectuer un choix** quant à la solution d'accueil de jour ou d'hébergement souhaitée (en ville ou habitat rural, de jour ou de nuit, de jour et de nuit,... ?) par la personne handicapée ou ses proches, alors que l'exercice de cette liberté de choix est un droit fondamental. Cette absence de choix est renforcée par le fait que lorsqu'une personne bénéficie d'une solution d'accueil, elle est peu encline à en changer, car aussi inadéquate soit-elle, quitter une solution, c'est s'exposer à une probabilité très importante de ne pas en retrouver une autre ;
- **La demande dépassant largement l'offre, aussi bien à Bruxelles qu'en Wallonie et en Flandre**, les personnes présentant des handicaps légers à moyens trouvent plus facilement

¹ Bernard Ennuyer, « Les malentendus de la dépendance. De l'incapacité au lien social », Paris, Dunod, 2002.

une place en institution, tandis que celles ayant des besoins plus importants en termes d'encadrement et de soins (autisme, polyhandicap, cérébro- lésion acquise,...) sont régulièrement refusées, en ce qu'elles coûtent cher à la structure qui les accueille. La conséquence de ce coût est dramatique pour la personne en quête d'une structure d'hébergement, et pour ses proches. On assiste à l'exclusion durable des structures des personnes avec un handicap plus lourd, sauf à ce que la famille participe drastiquement à la charge financière moyennant un don à l'institution récalcitrante. **Il en résulte que seuls les parents qui disposent de moyens substantiels trouvent in fine une place d'accueil pour leur enfant ;**

- **L'exclusion de la personne handicapée de son lieu d'accueil péniblement trouvé** est fréquente; en effet, en l'absence d'alternatives suffisantes et de législation protégeant adéquatement la personne handicapée, les centres d'accueil, en position dominante dans un contexte de rareté de l'offre par rapport à la demande, monopolisent le pouvoir quant à l'avenir même de leurs résidents en leur sein ;

- Les parents se résignent parfois à accepter des places d'accueil pour leurs enfants adultes dans des **lieux parfois gravement inadaptés** :

- Le centre finalement trouvé, après de longues années d'attente, n'est souvent **pas équipé** et le **personnel d'encadrement insuffisant en nombre et pas formé** pour faire face au type de handicap et à la spécialisation des services nécessaire ;
- Certaines personnes handicapées adultes de grande dépendance sont placées par dépit en hôpital psychiatrique et y subissent parfois une **surmédicalisation nocive totalement inappropriée** ;
- Le centre le cas échéant trouvé est souvent **très éloigné du domicile**

Témoignages parmi tant d'autres

« Il n'y a pas de place à Bruxelles (10 ans de liste d'attente). J'ai visité 20 homes dans le Brabant Wallon, tout est complet. Mon enfant est fort renfermé, angoissé et dépressif. Qui l'accompagnera quand je ne serai plus là? Comment m'assurer qu'il sera correctement suivi ? » (maman âgée d'un homme de 36 ans, autiste et épileptique)².

« Je suis maman d'un infirme moteur cérébral de 26 ans. Depuis 2004, plus aucune dérogation n'est octroyée dans l'enseignement spécialisé. Thomas a été obligé de quitter l'école à 21 ans et aucune place n'était disponible dans les structures d'accueil de jour existantes. Je n'avais alors qu'une solution, le garder à la maison sans aucun contact avec des jeunes de son âge. En restant à la maison, les jeunes adultes perdent leurs acquis et leur vie sociale. La problématique est encore plus importante pour celles et ceux dont les parents travaillent »

Cette situation est dramatique sur le plan humain. Elle constitue également une violation flagrante de plusieurs conventions internationales protégeant le droit des personnes handicapées que l'Etat belge doit respecter sous peine d'engager sa responsabilité internationale.

Le Comité européen des droits sociaux, saisi du présent litige, rendra sa décision à l'égard de la Belgique dans un délai d'un an et demi.

Ed. responsable : Véronique van der Plancke (0498/54.44.37), avocate au Barreau de Bruxelles, Vice-présidente de la Ligue des droits de l'Homme

²Tous les extraits de témoignages évoqués *supra* proviennent de l'Annexe 3 du Rapport « Mémoire de la Ligue des droits de l'Homme », p. 17.